



FAQ – Passenger Name Record (PNR)

- **Quelles sont les données figurant dans un ensemble de données relatives aux passagers aériens (PNR) ?**

L'ensemble de données relatives aux passagers aériens (PNR) se compose de 19 catégories de données collectées au moment de la réservation d'un vol.

1. Code repère des données relatives aux passagers aériens
2. Date de réservation / d'émission du billet
3. Date prévue du vol
4. Prénom(s) et nom(s) du passager
5. Adresse et coordonnées, y compris numéro de téléphone et adresse électronique du passager
6. Informations relatives aux modes de paiement et à la facturation du billet d'avion
7. Itinéraire complet
8. Programme « grands voyageurs » : indication de l'entreprise de transport aérien ou du groupe d'entreprises de transport aérien concerné ; statut et numéro du passager dans le programme
9. Agence de voyages, agent de voyages
10. Statut du passager, y compris les confirmations, l'enregistrement, la non-présentation ou la présentation à la dernière minute sans réservation
11. Indications concernant la scission / division des données relatives aux passagers aériens (on parle de *scission des données* lorsque des personnes effectuent séparément un voyage réservé conjointement. Dans un tel cas, les données relatives aux passagers aériens concernées ne doivent pas être collectées à nouveau, mais séparées)
12. Informations suivantes sur les personnes non accompagnées de moins de 18 ans, telles que le nom, le sexe, l'âge, les langues parlées, le nom et les coordonnées de la personne présente au départ et son lien avec la personne mineure, le nom et les coordonnées de la personne présente à l'arrivée et son lien avec la personne mineure, le nom de l'agent présent au départ et de l'agent présent à l'arrivée
13. Informations sur le billet d'avion, y compris le numéro, la date d'émission, l'indication aller simple / aller-retour, les champs informatisés relatifs au prix
14. Numéro du siège et autres informations concernant le siège
15. Informations sur le partage de code (on parle de *partage de code* lorsqu'une entreprise de transport aérien différente de celle indiquée par le numéro de vol opère ce dernier)
16. Toutes les informations relatives aux bagages
17. Nombre, prénom(s) et nom(s) des autres voyageurs figurant dans le dossier passager
18. Données API¹, pour autant qu'elles soient disponibles

¹ Cf. art. 104 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (RS 142.20)

19. Toute modification des données relatives aux passagers aériens énumérées aux ch. 1 à 18

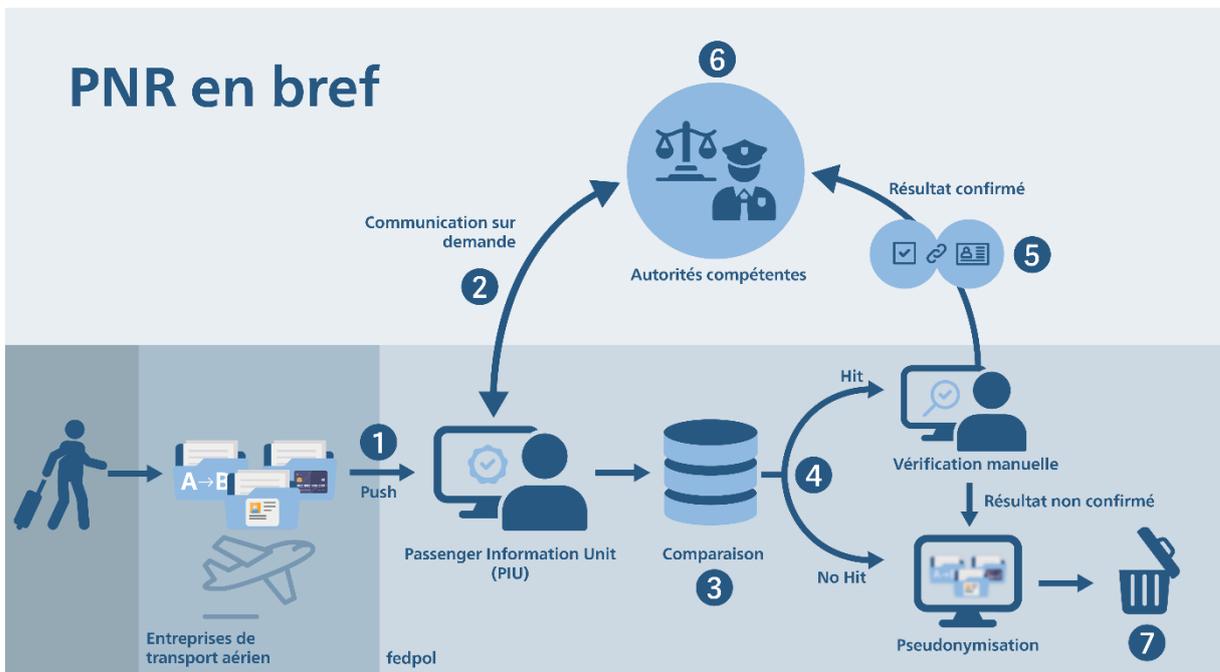
- **Sur quels vols les données relatives aux passagers aériens doivent-elles être communiquées ?**

Les compagnies aériennes communiquent les données relatives aux passagers aériens sur tous les vols de ligne et charters au départ ou à destination de la Suisse.

- **Dois-je transmettre des données supplémentaires en tant que passager ?**
Seules les données saisies lors de la réservation du vol sont requises.

- **Les formalités actuelles à l'aéroport changeront-elles ?**

Non, le traitement des données PNR ne changera rien aux formalités à l'aéroport.



- **Que se passe-t-il avec mes données ?**

1. Les compagnies aériennes **communiquent** les données relatives aux passagers aériens à l'unité d'information passager (UIP).
2. Une autorité compétente peut aussi déposer une demande écrite pour obtenir certaines données PNR.
3. Après avoir reçu ces données, l'UIP les **compare automatiquement** avec celles issues des systèmes d'information de police ainsi qu'avec des profils de risque et des listes d'observation.
4.
 - a) En cas de **non-concordance** (cf. infographique ci-après), les données PNR sont automatiquement pseudonymisées un mois après leur communication à l'UIP et **automatiquement effacées** au bout de six mois.
 - b) En cas de **concordance** (cf. infographique ci-après), les données PNR sont vérifiées manuellement par des spécialistes de l'UIP. Si cette **vérification aboutit à un résultat négatif**, le processus en cas de non-concordance décrit ci-dessus s'applique aux données.
5. **Si la vérification aboutit à un résultat positif**, la concordance et les données PNR sont communiquées à l'autorité compétente.
6. L'UIP marque toutes les données communiquées à une autorité compétente. Ces données marquées sont soumises à un délai de conservation de cinq ans. Une fois ce délai passé, elles sont **automatiquement et définitivement effacées**.
7. Les autres données, c'est-à-dire celles qui n'ont été communiquées à aucune autorité, restent non marquées, sont pseudonymisées (type d'anonymisation révoquant) un mois après leur réception par l'UIP et sont **définitivement effacées** après cinq mois supplémentaires.

- **Où les données des passagers aériens sont-elles enregistrées ?**
 - Les données communiquées à l'UIP suisse sont enregistrées sur un serveur à la Confédération.
 - Ce serveur répond aux exigences de sécurité de données nécessitant un niveau de protection élevé, conformément aux directives sur la protection de base de la Confédération en matière de technologies de l'information et de la communication.

- **Qu'est-ce qu'un profil de risque ?**
 - Un profil de risque désigne des combinaisons de données, par exemple un itinéraire et un mode de paiement ou un itinéraire et une agence de voyage, qui sont fréquentes dans le cas de certaines infractions pénales et notamment dans le cas de la criminalité organisée.
 - Un profil de risque ne contient aucune donnée personnelle et est utilisé lors de la comparaison automatique des données relatives aux passagers aériens.
 - Les concordances obtenues par suite de cette comparaison sont vérifiées manuellement par les spécialistes de l'UIP et conservées pendant cinq ans uniquement en cas de confirmation.

- **Qu'est-ce qu'une liste d'observation ?**
 - Une liste d'observation se compose de données qui se réfèrent à une personne. Ainsi, un numéro de téléphone connu des autorités, un numéro de carte de crédit ou le nom de l'agence par le biais de laquelle un voyage a été réservé peuvent être par exemple inscrits sur une liste d'observation.
 - Une liste d'observation permet de rechercher de façon directe ou indirecte des contenus dans les données relatives aux passagers aériens qui ont un rapport avec des infractions déjà commises. Seule l'UIP peut l'établir sur demande d'une autorité compétente.
 - Cette liste est utilisée lors de la comparaison automatique des données relatives aux passagers aériens. Les concordances obtenues par suite de cette comparaison sont vérifiées manuellement par les spécialistes de l'UIP.

- **À quelles autorités compétentes l'UIP communique-t-elle des données PNR ?**
 - Il s'agit des autorités de police et de poursuite pénale de la Confédération et des cantons (fedpol, polices cantonales, Ministère public de la Confédération et ministères publics des cantons), ainsi que du Service de renseignement de la Confédération et des autorités d'exécution cantonales en vertu de la loi fédérale sur le renseignement.
 - Ces autorités n'ont pas directement accès au système d'information PNR. Elles reçoivent néanmoins des données PNR de la part de l'UIP lorsqu'elles en font la demande ou dans les cas prévus par la loi, à condition qu'elles soient compétentes pour traiter ces données.

- **De quelle manière puis-je savoir si mes données ont été communiquées à une autorité de poursuite pénale?**

Toute personne peut demander à fedpol si l'UIP traite des données PNR la concernant.

- **Comment garantir que l'UIP n'exploite pas des données PNR sur mon origine, ma couleur de peau, mon orientation politique ou mon appartenance syndicale ?**
L'UIP n'est pas autorisée à traiter ce type de données personnelles sensibles.
- **La Suisse utilisera-t-elle le système PNR pour établir des listes de personnes frappées d'une interdiction de vol ?**
Non, la loi sur les données relatives aux passagers aériens ne prévoit pas de telles listes.
- **La Suisse échangera-t-elle des données avec des États qui ne respectent pas les droits humains ?**
 - La Suisse négociera des **accords** en premier lieu avec des États qui garantissent un niveau de protection des données approprié et donc comparable au sien.
 - Elle entamera également des négociations avec des États qui sont importants pour le trafic aérien et ne disposent pas d'un niveau de protection des données approprié, mais qui s'engagent à le garantir dans un traité international. Ces négociations aboutiront à un échange ultérieur de données.
- **Quelles dispositions régissent le traitement des données relatives aux passagers aériens pour les enfants ?**
 - Un enfant de moins de deux ans ne peut voyager qu'en compagnie d'un adulte.
 - On part donc du principe qu'il n'a pas son propre siège.
 - Ses données sont comprises dans celles du passager adulte et soumises aux délais de conservation applicables aux données de l'adulte.
 - Cette règle s'applique généralement aux enfants de moins de douze ans.
 - Si un vol est réservé séparément pour des enfants âgés de cinq ans ou plus, ceux-ci disposent de leur propre ensemble de données relatives aux passagers aériens.
- **Pourquoi les données sont-elles pseudonymisées après un mois et pas immédiatement effacées ?**
 - Comme c'est le cas au sein de l'Union européenne, les données ne présentant aucun indice de terrorisme ou de grande criminalité doivent rester disponibles pendant six mois en Suisse aussi.
 - Ce délai permet par exemple, dans une procédure d'enquête en cours sur une infraction en lien avec le PNR, de clarifier si une personne a effectué un voyage au cours des six derniers mois, par quels moyens et avec qui.
 - La pseudonymisation après un mois restreint certes la disponibilité de ces données, mais accroît leur protection.

- **Qu'est-ce que la pseudonymisation ?**
 - Grâce à la pseudonymisation, il n'est plus possible d'attribuer des données à une personne précise.
 - La pseudonymisation peut être levée par un arrêt du Tribunal administratif fédéral à la demande d'une autorité compétente.